

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260618-527



ARRETÉ PERMANENT

Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement - MONTÉE DE LA GRANDE PERRIÈRE

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1, R411-8, R411-26,

Vu la nécessité pour les services de la « **Commune de Miribel** » **d'effectuer des travaux d'entretien ou de mise en sécurité,**

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que ces interventions nécessitent d'occuper le domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Occupation et stationnement du domaine public**

Jusqu'au **31/12/2026 et 24H/24H, en cas de nécessité ou d'urgence, la Commune de MIRIBEL** peut réglementer la **Montée de la Grande Perrière**, sur la section comprise entre l'intersection avec la rue de la Ville et l'intersection avec la rue de l'Ancienne Cure, avec les prescriptions suivantes :

La Montée de la Grande Perrière est fermée à la circulation des véhicules sur la section comprise entre l'intersection avec la rue de la Ville et l'intersection avec la rue de l'Ancienne Cure.

Une déviation est mise en place par la rue de la Ville, puis par la rue de l'Ancienne Montée, puis par la Montée Neuve, puis par la Route de Rillieux, puis par la Route des Echets.

Le stationnement est interdit sur la section fermée à la circulation.
Le stationnement des véhicules est considéré comme gênant.

Les accès aux riverains et aux services sont maintenus.

La Commune de Miribel informera la CCMP afin que les différentes collectes soient assurées sur cette section fermée à la circulation.

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation du chantier est mise en place par le bénéficiaire de présent arrêté et à ses frais.

De jour comme de nuit, l'occupation et le stationnement sur le domaine public est réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le pétitionnaire est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

Le bénéficiaire du présent arrêté doit signaler, **à minima**, son occupation du domaine public conformément aux dispositions visualisées ci-dessous.



ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **COMMUNE DE MIRIBEL – 1 Place de l'Hôtel de Ville – Miribel.**

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 18 juin 2026



Georges BAULMONT
5^{ème} adjoint en charge des équipements et
infrastructures publics durables et innovants